



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/045  
(UNAT 1672)  
Jugement n° : UNDT/2011/062  
Date : 1<sup>er</sup> avril 2011  
Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Victor Rodríguez

DIARA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
Razim Abderrahim

**Conseil du défendeur :**  
Stéphanie Cochard, ONUG

## **Requête**

1. Par requête enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 12 février 2009, le requérant conteste la décision par laquelle le Secrétaire général l'a mis à la retraite à la date du 30 avril 2005 alors qu'il avait obtenu un engagement venant à expiration le 31 décembre 2006.

2. Il demande au Tribunal de condamner le défendeur à lui verser la somme de 20 mois de salaire à titre de compensation, ainsi qu'une indemnité correspondant aux frais qu'il a engagés dans le cadre de la procédure de recours.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Faits**

4. Le requérant, né le 25 avril 1945, est entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») le 13 avril 1977, à la classe G-1, au bénéfice d'un engagement de courte durée qui a été prolongé à plusieurs reprises. Il a par la suite obtenu un engagement de durée déterminée qui a également été prolongé plusieurs fois.

5. Le 16 décembre 2003, l'Administrateur en charge de la Section de la gestion des ressources humaines a offert au requérant un engagement d'une durée de trois ans en qualité de Commis aux archives, à la classe G-4, au sein de la Bibliothèque de l'ONUG. La lettre de nomination stipulait que l'engagement prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et viendrait à expiration le 31 décembre 2006. L'Administrateur a signé ladite lettre le 16 décembre 2003 et le requérant le 20 janvier 2004.

6. Par mémorandum daté du 7 mars 2005, l'Administrateur en charge de la Section de la gestion des ressources humaines a confirmé au requérant les termes d'une discussion qui avait eu lieu la veille au sujet de son départ à la retraite. Il lui rappelait en particulier que, compte tenu du fait qu'il était entré au service de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'âge limite pour prendre sa retraite était 60 ans, âge qu'il atteindrait le 25 avril 2005. Un nouvel engagement de durée déterminée venant à expiration le 30 avril 2005 et remplaçant celui devant venir à expiration le 31 décembre 2006 était joint audit mémorandum.

7. Le 8 mars 2005, l'Administrateur en charge de la Section de la gestion des ressources humaines a adressé un nouveau mémorandum au requérant l'informant que son engagement se terminerait le 30 avril 2005 par application de l'article 9.5 du Statut du personnel qui fixe l'âge limite de départ à la retraite.

8. Le 17 mars 2005, le requérant a sollicité du Secrétaire général un nouvel examen de la décision de mettre fin à son engagement. Le lendemain, il a demandé à la Commission paritaire de recours de suspendre ladite décision, demande que la Commission a rejetée le 12 avril 2005.

9. Le 30 avril 2005, le requérant a quitté l'Organisation.

10. Le 5 août 2005, il a présenté un recours sur le fond devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport en date du 13 avril 2007, une majorité des membres de la Commission a considéré que l'Administration avait commis une erreur en offrant au requérant un engagement dont la date d'expiration était postérieure à l'âge de son départ à la retraite. Elle estimait que le requérant devait être indemnisé pour cette erreur ainsi que pour le préjudice moral subi et elle recommandait en conséquence que lui soient versés six mois de son traitement de base net. L'un des membres de la Commission considérait pour sa part que l'Administration avait résilié de manière unilatérale le contrat du requérant et recommandait qu'une indemnité équivalant à une année de son traitement de base lui soit octroyée.

11. Le 20 août 2007, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général considérait que des erreurs avaient été commises mais qu'il appartient aux fonctionnaires de connaître l'âge auquel ils sont mis à la retraite. Le Secrétaire général lui a accordé en conséquence une indemnité équivalant à trois mois du traitement de base net qu'il percevait à la date de son départ à la retraite.

12. Le 12 février 2009, après avoir obtenu huit prorogations des délais, le requérant a déposé devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du Secrétaire général. Le 12 août 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations des délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant, qui s'est vu accorder une prorogation des délais, a présenté des observations le 9 octobre 2009.

13. Par lettre du 11 février 2011, le greffe du Tribunal du contentieux administratif a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience.

14. Le 10 mars 2011, l'audience a eu lieu en présence du requérant et de son conseil, le conseil du défendeur y assistant par téléphone.

15. Sur demande du Tribunal, le requérant a déposé le 24 mars 2011 un mémoire complémentaire aux fins de justifier du préjudice moral et matériel qu'il prétendait avoir subi. Le défendeur a présenté des observations sur ce mémoire le 30 mars 2011.

### **Arguments des parties**

16. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. L'Administration a commis une erreur en renouvelant son contrat pour une durée de trois ans alors que tous les documents en sa possession indiquaient sa date de naissance. Cependant, elle ne pouvait résilier un

contrat déjà signé et notifié ni lui faire supporter les conséquences de ses propres erreurs ;

b. L'Administration, au nom du Secrétaire général et dans des circonstances exceptionnelles, avait en application de l'article 9.5 du Statut du personnel en vigueur à l'époque le pouvoir discrétionnaire de déroger, dans l'intérêt de l'Organisation, à la limite d'âge. Le requérant a donc pu de bonne foi penser qu'une telle dérogation lui avait été accordée, notamment parce que c'est sur la proposition de ses supérieurs hiérarchiques, le Bibliothécaire en chef ainsi que la Cheffe du Groupe de l'enregistrement et des archives, que son engagement a été prolongé pour une durée de trois ans ;

c. Il doit être indemnisé du préjudice subi car, compte tenu du délai d'un mois et demi entre l'annonce de la fin de son engagement et l'expiration de celui-ci, il s'est trouvé placé dans une situation financière et morale catastrophique. Il est en droit de percevoir ce qui lui aurait été versé s'il était resté en service jusqu'au 31 décembre 2006 en tenant compte des avancements d'échelon dont il aurait pu bénéficier ;

d. Compte tenu de son âge et du fait qu'il était peu familier de la procédure administrative, il avait besoin d'un conseil et le défendeur doit donc être condamné à lui rembourser les frais engagés à cet effet.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Les dispositions des Statut et Règlement du personnel concernant l'âge limite de départ à la retraite sont claires et prévalent sur les termes d'un engagement. La lettre de nomination du requérant précisait que l'engagement était soumis aux Statut et Règlement du personnel et le requérant ne peut donc se prévaloir de sa propre ignorance ou d'une quelconque erreur de la part de l'Administration ;

b. La possibilité de maintenir en service un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge est régie par l'instruction administrative ST/AI/2003/8. Or ce texte prévoit que cela n'est possible que si aucun candidat qualifié n'a pu être retenu pour occuper le poste. Cette procédure n'a pas été suivie en l'espèce et il appartenait au requérant de connaître l'âge limite de son départ à la retraite ;

c. Le requérant a été suffisamment indemnisé par l'octroi de trois mois de son traitement de base net et il n'a pas droit au remboursement des frais engagés pour se défendre compte tenu de la simplicité de la procédure.

### **Jugement**

18. Il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, et qui ne sont pas contestés par les parties, que le requérant a obtenu le renouvellement de son engagement pour une durée de trois ans couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006 alors que, par application des règles sur la limite d'âge des fonctionnaires, il devait être mis à la retraite au plus tard le 30 avril 2005.

19. L'article 9.5 du Statut du personnel en vigueur à l'époque des faits disposait :

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans ou, s'ils ont été engagés le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation.

20. En outre, la section 1.1 de l'instruction administrative ST/AI/2003/8 intitulée « Maintien en fonction après l'âge de départ obligatoire à la retraite et emploi de retraités » et entrée en vigueur le 15 novembre 2003 prévoit :

1.1 Le Secrétaire général ne peut approuver le maintien en fonction après l'âge obligatoire de départ à la retraite qui constitue une dérogation aux dispositions de l'article 9.5 du Statut du personnel que s'il y va de l'intérêt de l'Organisation. La présente instruction a pour objet d'énoncer les conditions qui doivent être

remplies pour que le Secrétaire général puisse maintenir en fonction des fonctionnaires après l'âge de départ obligatoire à la retraite, soit 60 ans (62 ans dans le cas des fonctionnaires engagés le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date).

21. Au vu de ces dispositions, le Tribunal considère que l'Administration, qui disposait de toutes les informations sur la situation personnelle du requérant, a commis une erreur en lui accordant un engagement dont la durée allait au-delà de l'âge limite de son départ à la retraite. S'il est soutenu en défense que le requérant aurait dû informer l'Administration que son âge s'opposait à ce qu'il obtienne un nouvel engagement au-delà du 30 avril 2005, il y a lieu pour le Tribunal de prendre en compte, d'une part, le fait que la demande de prolongation de son engagement pour une période de trois ans a été présentée par les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire et, d'autre part, la circonstance qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris une quelconque initiative de nature à tromper l'Administration sur sa date de naissance. Il y a donc lieu de décider que l'Administration est la seule responsable de la faute commise.

22. Le requérant soutient que la signature de son engagement par l'Administration et lui-même avait créé à son profit des droits sur lesquels celle-ci ne pouvait revenir unilatéralement en le mettant à la retraite à l'âge de 60 ans.

23. Il y a lieu de rappeler, ainsi que l'a jugé le Tribunal d'appel dans son arrêt 2010-UNAT-037, *Castelli*, que le contrat par lequel l'Organisation engage un agent n'est pas un contrat ordinaire en raison de la nature particulière de la relation qui unit l'agent à l'Organisation et qu'un tel contrat est en majeure partie régi par le Statut et le Règlement du personnel.

24. Il ressort des dispositions précitées, qui s'imposent tant à l'Administration qu'aux fonctionnaires, que ce n'est que dans l'intérêt de l'Organisation qu'il peut être dérogé à la limite d'âge des 60 ans qui s'appliquait au requérant. Or il est constant qu'en l'espèce, si l'Administration avait dérogé à la limite d'âge en maintenant le fonctionnaire en service jusqu'à la fin de son engagement, cette mesure aurait été prise dans l'intérêt du requérant et non dans l'intérêt de

l'Organisation. C'est donc à bon droit que le défendeur soutient que l'Administration, lorsqu'elle s'est rendue compte de son erreur, était tenue de modifier dans les meilleurs délais la date d'expiration du contrat du requérant qui en outre comportait les clauses suivantes : « Cet engagement vous est offert aux conditions ci-après, sous réserve des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel », et « [l]e Secrétaire général peut mettre fin à un engagement d'une durée déterminée avant la date de son expiration, conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ; dans ce cas, il donne par écrit un préavis de trente jours. »

25. Si l'Administration est tenue, lorsqu'elle constate qu'elle a pris une décision illégale ou conclu un engagement illégal, d'y remédier dans les meilleurs délais de manière à ne pas faire persister des situations irrégulières, elle doit assumer, dès lors qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du fonctionnaire, l'entière responsabilité de l'illégalité commise. Ainsi, il y a lieu de condamner le défendeur à indemniser le requérant du préjudice subi.

26. Il convient de relever à cet égard que, pour l'indemnisation du préjudice subi par le requérant à la suite de l'erreur commise par l'Administration, le Secrétaire général lui a accordé une somme équivalant à trois mois du traitement de base net qu'il percevait à la date du 30 avril 2005.

27. Devant le Tribunal, il appartient au requérant de justifier du préjudice subi et, aux fins d'évaluer celui-ci, le Tribunal doit uniquement examiner en quoi la faute commise par l'Administration a causé un préjudice au fonctionnaire par rapport à la situation qui aurait été la sienne si l'Administration n'avait pas commis d'erreur.

28. En l'espèce, si l'Administration avait, comme elle était tenue de le faire, pris en compte la date légale de départ à la retraite obligatoire du requérant, soit le 30 avril 2005, son engagement n'aurait été renouvelé au mieux que jusqu'à cette date. Or c'est à cette dernière date qu'il a été mis fin à l'engagement du requérant

et, en conséquence, la faute de l'Administration ne lui a fait perdre aucun traitement ni pension légalement dus.

29. Dès lors, les prétentions du requérant tendant à obtenir une indemnité correspondant à ce qu'il aurait perçu comme traitement si son engagement avait pris fin le 31 décembre 2006 ne peuvent qu'être rejetées. Au demeurant, il ne peut réclamer un traitement ou une pension liés à des services qu'il n'a pas rendus.

30. Dans son mémoire complémentaire du 24 mars 2011, le requérant demande à être indemnisé du préjudice résultant des impôts auxquels il a été assujetti en tant que résident en Suisse au titre des années 2005 et 2006. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, le requérant ne peut obtenir l'indemnisation des sommes qu'il aurait en tout état de cause payées si l'Administration l'avait placé en retraite à la date légale, ce qui est le cas en ce qui concerne les impôts susmentionnés.

31. En ce qui concerne l'achat, au moyen d'un crédit-bail, d'une automobile le 15 mars 2004, s'il est possible de lier cet achat à l'engagement de trois ans accordé à tort, le requérant, qui ne soutient pas avoir perdu de l'argent en effectuant cet achat, ne peut soutenir qu'il a subi un préjudice matériel à ce titre.

32. Toutefois, le requérant est fondé à demander à être indemnisé du préjudice résultant du fait qu'il avait pu espérer continuer à travailler jusqu'au 31 décembre 2006 et que ce n'est que le 6 mars 2005 qu'il a appris qu'il cesserait ses fonctions le 30 avril 2005.

33. Les « Guidelines on Separation from Service – Retirement », auxquelles se sont référées les deux parties dans le cadre de la procédure de recours interne et dont il n'existe pas de traduction française, précisent :

**Steps to be taken by responsible Office ...**

- i. Notifies staff member three months in advance of retirement age, confirming date of separation (i.e. end of the month in which staff member reaches retirement age) and advising that separation formalities will be initiated shortly.

34. Il ressort de ce texte que l'Administration aurait dû informer le requérant trois mois avant la date de sa mise à la retraite qu'il était sur le point d'atteindre l'âge légal de son départ à la retraite et qu'en conséquence il serait mis fin à son engagement. En l'espèce, l'Administration ne l'en a informé qu'un mois et demi avant la date effective de sa mise à la retraite et le requérant est donc en droit de recevoir une indemnité correspondant à la période manquante du préavis, soit un mois et demi.

35. Ensuite, l'annonce brutale de la modification de la fin de son contrat a nécessairement eu des incidences sur ses conditions d'existence et entraîné un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un départ à la retraite, préjudice que le Tribunal évalue à un mois et demi de son traitement de base net.

36. Ainsi, il ya lieu de considérer que le Secrétaire général, en lui accordant la somme de trois mois de traitement de base net, a suffisamment indemnisé l'ensemble des préjudices reconnus ci-dessus comme liés à la faute commise.

37. En dernier lieu, le requérant réclame le remboursement des frais qu'il a engagés dans le cadre de la procédure de recours. Or, il convient de rappeler que l'article 10, paragraphe 6, du Statut du présent Tribunal n'autorise ce dernier à condamner une partie aux dépens que si elle a manifestement abusé de la procédure devant lui, ce qui, de l'avis du Tribunal, n'est pas le cas en l'espèce.

38. Le requérant n'aurait pas d'avantage pu prétendre au remboursement de ses frais devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies puisqu'en vertu d'une jurisprudence constante, celui-ci n'octroyait les dépens que dans des cas exceptionnels, « s'il a[vait] été prouvé qu'ils étaient inévitables, si le montant [était] raisonnable et s'ils [étaient] supérieurs aux dépenses normalement engagées à l'occasion des litiges portés devant le Tribunal » (voir le jugement de l'ancien Tribunal administratif n° 237, *Powell* (1979)). Or, de telles circonstances font défaut dans la présente affaire. Le requérant ne fait état d'aucun fait ni d'aucune complexité particulière ayant rendu la procédure plus difficile qu'elle ne l'est

habituellement. En conséquence, le Tribunal considère que si la requête avait été jugée par l'ancien Tribunal administratif, ce dernier aurait pris la même décision de rejet que le présent Tribunal.

**Décision**

39. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 1<sup>er</sup> avril 2011

Enregistré au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2011

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève